

# CONVENTION

## VILLE DE BRUXELLES –ATOMIUM ASBL

Entre:

### La Ville de Bruxelles

représentée par  
son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent  
Monsieur Philippe Close, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la  
Ville,

en exécution d'une décision du Conseil communal du .....2020  
laquelle n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale  
ci-après dénommée « La Ville »  
Et :

**L'asbl Atomium** dont le siège social est situé  
Square de l'Atomium B  
1020 Bruxelles

représentée par son Directeur, Henri Simons, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le remboursement par la Ville du montant du produit des additionnels communaux au précompte immobilier de 2020, tel que facturé à l'asbl ATOMIUM, pour l'occupation par ADAM Brussels Design Museum d'un espace de 5.000 mètres carrés au Trade Mart.

#### Article 2 : MONTANT

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire le remboursement du produit des additionnels communaux au précompte immobilier de l'année 2020 évalué à 66.700,00 EUR (soixante-six mille sept cents euros).

#### Article 3 : MODALITES DU REMBOURSEMENT

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, ainsi que de l'existence de crédits, la Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire 100% de la somme convenue, après présentation des pièces justificatives qui sont la copie de l'avertissement d'extrait de rôle et la preuve de paiement.

Le montant sera versé après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le remboursement devra être payé.

Le non-respect de ces conditions entraînera l'interruption du paiement du remboursement.

Article 4 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties, et prendra fin le 31/12/2020.

Article 5 : DISPOSITIONS

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 6 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le .

En deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour l'association,

Henri SIMONS  
Directeur

Pour la Ville,

Philippe CLOSE  
Bourgmestre

Luc SYMOENS  
Secrétaire de la Ville